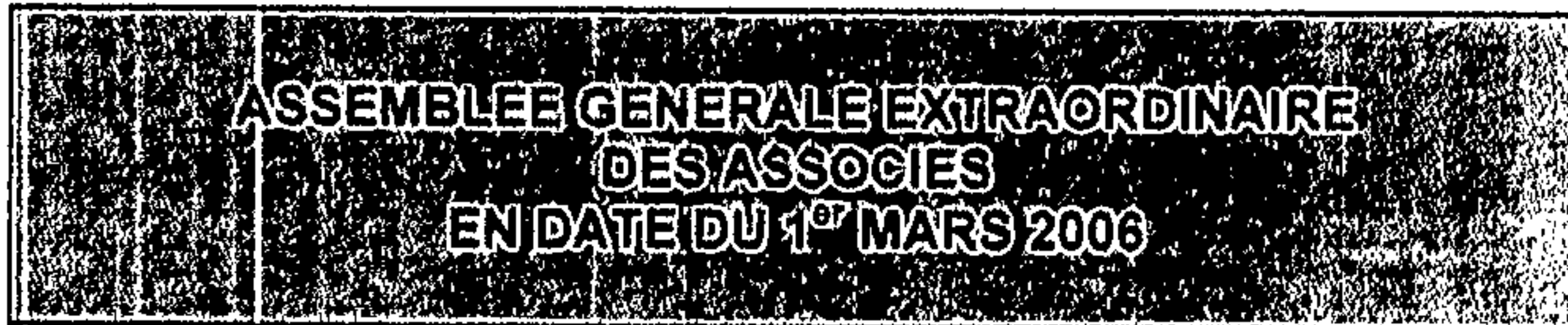


90C, le prêt à communiquer
Société à responsabilité limitée
au capital de 10 000 euros

Siège social : 111 bis, avenue Raspail
94250 Gentilly

RCS Créteil B 420 369 506



L'an deux mille six
le premier mars à neuf heures,

Les associés de la SARL 90C LE PRET A COMMUNIQUER se sont réunis au siège social à l'initiative du Gérant en Assemblée Générale Extraordinaire.

Etaient présents :

Madame Sidonie JAMOT Propriétaire de deux cent huit parts	208 parts
Madame Martine CHEVALLIER Propriétaire de quatre vingt parts	80 parts
Monsieur Grégoire MARCELLE Propriétaire de deux cent douze parts	212 parts
TOTAL CINQ CENTS PARTS Soit la totalité des parts	500 parts

Madame Sidonie JAMOT préside la réunion en sa qualité de Gérant.

Le Président rappelle que les associés sont réunis afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- transfert du siège social,
- modification corrélatrice de l'article 4 des statuts,
- pouvoirs donnés à la gérance pour accomplir les formalités prévues par la loi.

Certifié conforme aux originaux
Sidonie JAMOT, gérante
SJM

OR H.C. *8/M*

La discussion est ouverte. Aucune observation n'est présentée. Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

Le siège social de la société est fixé, à compter du 1^{er}/03/2006 (premier mars deux mille six) au 19 rue Jean Bleuzen – 92170 Vanves.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence, l'assemblée décide de modifier de la manière suivante l'article 4 des statuts :

Article 4 – Siège Social

Le siège social est à : VANVES (92170) - 19 rue Jean Bleuzen

Le reste de l'article demeure sans changement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au gérant pour effectuer les diverses formalités prévues par la loi et les textes réglementaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, le Gérant déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été dressé et signé par les associés présents après lecture.

Fait à Gentilly, le 1^{er} mars 2006

Mme S. JAMOT
Gérant



M. G. MARCELLE

Mme M. CHEVALLIER



**LISTE DES SIEGES SUCCESSIFS DE LA SOCIETE
90 C, LE PRET A COMMUNIQUER
DEPUIS SA CREATION**

Période	Adresse	RCS
du 17/09/1998 au 31/12/99	37 Avenue de la Marne 92120 Montrouge	Nanterre
du 01/01/2000 au 28/02/2006	111 bis Avenue Raspail 94250 Gentilly	Créteil

Fait le 1^{er} mars 2006

Certifié exact et véritable pour valoir ce que de droit


Sidonie JAMOT
Gérant

90 C LE PRET A COMMUNIQUER

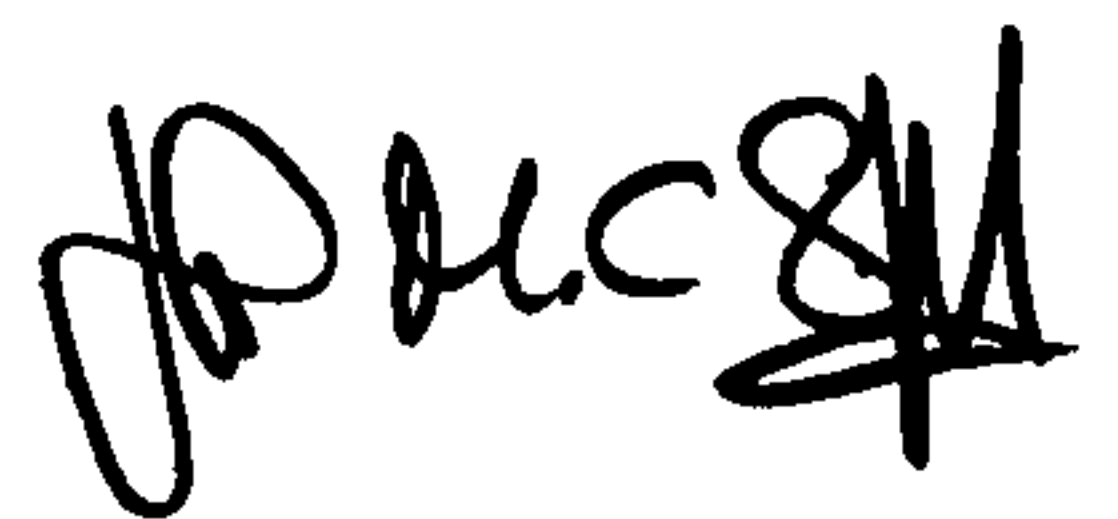
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 10 000 Euros

Siège social : 19, Rue Jean Bleuzen
92170 VANVES

RCS NANTERRE B 420 369 506



Certifiés conformes aux originaux
Sidonie JAMOT, gérante

LES SOUSSIGNES :

- **Madame Sidonie JAMOT, Epouse MARCELLE**
De nationalité française
Née le 3 octobre 1971 à NEUILLY SUR SEINE (92200)
Demeurant à VANVES (92170)
30, rue Marcel Yol

- **Madame Martine CHEVALLIER, épouse THOREL**
De nationalité française
Née le 28 septembre 1951 à CHOLET (49)
Demeurant à BOULOGNE (92100)
65, rue de l'Est

- **Monsieur Grégoire MARCELLE**
De nationalité française
Né le 8 octobre 1969 à LEVALLOIS PERRET (92)
Demeurant à VANVES (92170)
30, rue Marcel Yol

Article 1 : FORME

La société est une société à responsabilité limitée.

Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur actuellement et à venir, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 : DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est :

90 C, LE PRET A COMMUNIQUER

Article 3 : OBJET SOCIAL

La Société a pour objet en France ou en tous pays :

- De faire de la communication sous toutes ses formes, de la promotion et de l'édition, des relations publiques, d'assister les personnes morales dans l'élaboration et la conduite de leur stratégie et toutes affaires connexes.

Handwritten signature: J. H. C. SM

- La participation directe ou indirecte dans toutes les opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'un des quelconques objets précités ou de nature à les favoriser, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou autrement.
- Et de manière générale, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières, financières se rattachant directement ou indirectement aux objets spécifiés ou à tous autres objets similaires.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est à :

VANVES (92170)
19, rue Jean Bleuzen

Son transfert peut être décidé, les associés statuant à la majorité des trois quarts des parts sociales émises.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce.

Elle peut être prorogée ou abrégée par dissolution anticipée.

Article 6 - APPORTS - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Lors de la constitution, les associés ont apporté à la société :

Madame Sidonie JAMOT, Une somme en numéraire de	1 829,39 €
Madame Martine CHEVALLIER Une somme en numéraire de	1 219,59 €
Monsieur Grégoire MARCELLE Une somme en numéraire de	1 905,61 €
Monsieur Jean-Pierre DUDEK	<u>2 667,86 €</u>

**TOTAL : SEPT MILLE SIX CENT VINGT DEUX €
45 CENTIMES**

7 622,45 €

Handwritten signatures and initials:
B.C. [Signature] [Signature]

Aux termes d'une Assemblée Générale en date du 27 avril 2004,
Le capital augmenté, par incorporation de réserves d'un montant
de :

2 377,55 €

MONTANT DU CAPITAL SOCIAL : DIX MILLE EUROS

10 000,00 €

Compte tenu des apports ci-dessus et des différentes cessions de parts intervenues, les parts sociales sont réparties ainsi qu'il suit :

Madame Sidonie JAMOT,
Deux cent huit parts

208 parts

Madame Martine CHEVALLIER
Quatre vingt parts

80 parts

Monsieur Grégoire MARCELLE
Deux cent douze parts

212 parts

TOTAL

CINQ CENTS PARTS

500 parts

Versements en compte courant :

En complément de ses apports et sous respect de la législation et de la réglementation bancaire, tout associé peut mettre ou laisser à disposition de la société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes, inscrites au compte ouvert au nom de l'associé intéressé, pourront être productives d'un intérêt. Leur remboursement est subordonné à un préavis d'un mois, sauf stipulation d'un délai différent.

Article 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 10 000 €, divisé en 500 parts de 20 € chacune.

Article 8 : CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

En cas de pluralité d'associés, les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société que dans les conditions et modalités prévues à cet effet par les textes législatifs et réglementation en vigueur.

Toutefois, les opérations de toute nature réalisées par l'associé unique sont libres.

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

A.C. 8/11 JA

De même, elles sont librement cessibles entre les associés, ainsi qu'entre conjoints et ascendants et descendants de ceux-ci, dans les conditions et modalités législatives et réglementaires en vigueur.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens dans la mesure où la Loi le permet et selon les conditions et modalités qu'elle formule.

Toutefois, et en cas de pluralité d'associés, lorsque le conjoint commun en biens revendique la qualité d'associé, dans une notification à la société, postérieurement à l'apport ou l'acquisition de parts sociales grâce à des biens communs, ce conjoint doit être agréé par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. La décision des associés doit être signifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande, faute de quoi l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément notifié en temps de droit, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications et significations visées par le présent alinéa sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la date d'expédition portée sur le récépissé postal faisant foi.

Article 9 – GESTION SOCIALE

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques.

La gérance ne peut constituer une hypothèque sur un immeuble social, ni un nantissement sur un fonds de commerce de la société sans y avoir été autorisée au préalable par une décision ordinaire des associés. Elle peut, sans autorisation, consentir toute autre sûreté réelle en vue de garantir les engagements de la société.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont déterminés dans leur étendue et dans leurs effets par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

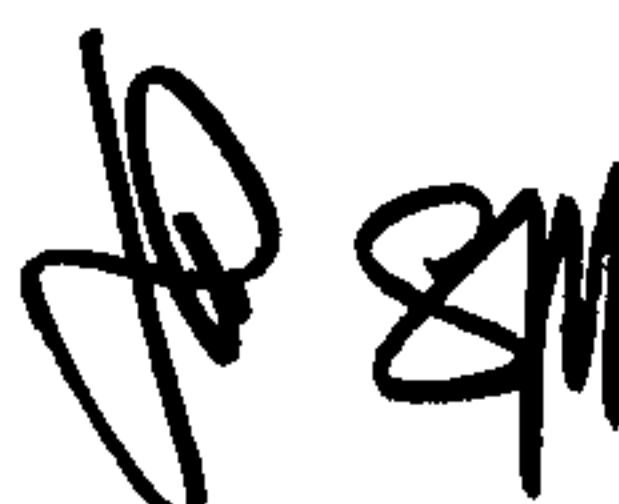
La rémunération du ou des gérants est fixée par la décision portant leur nomination. Elle peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Les devoirs, obligations et responsabilités du ou des gérants sont déterminés par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de pluralité d'associés, leur révocation judiciaire peut intervenir à la demande de tout associé pour cause légitime.

Le ou les gérants peuvent démissionner de leur mandat, conformément aux dispositions de l'article 2007 du code civil.

 H.C.

Ils sont tenus de notifier leur décision aux gérants demeurés en exercice, en cas de pluralité de gérants ou en cas de gérant unique, à tous les associés, individuellement, trois mois à l'avance.

Article 10 - ASSOCIES

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Les décisions des associés sont alors prises en assemblée.

L'Assemblée est convoquée par le Gérant et, en cas de pluralité de gérants, par l'un d'entre eux.

Les associés peuvent décider toutes les mesures et tous les actes que les lois et règlements en vigueur, ainsi que les présents statuts réservent à la compétence de leur collectivité, dans les conditions et avec les effets prévus auxdites lois, règlements et statuts.

Lorsque la majorité requise par la loi pour les décisions collectives ordinaires des associés n'est pas obtenue lors d'une première délibération, les décisions seront prises au deuxième tour à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion des parts sociales représentées et quel que soit le nombre des votants.

Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, par son conjoint à moins que la société ne comprenne que deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

Les copropriétaires d'une ou plusieurs parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi par les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné, à la demande du plus diligent, par le Président du Tribunal de Commerce, statuant en Référé, sans voie de recours possible, les autres indivisaires, dûment appelés ; cette désignation pourra intervenir sur simple requête conjointe et présentée à ce magistrat pour tous les indivisaires.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier tant pour les décisions ordinaires que pour les décisions extraordinaires, sauf notification contraire et conjointe signifiée à la société.

Article 11 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L 223-35

Le ou les Commissaires aux Comptes désignés le sont pour six exercices. Ils exercent leurs fonctions et pouvoirs dans les conditions et avec les effets et conséquences prévus par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

M.C. 8/11

Article 12 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social commence le 1^{ER} JANVIER et expire le 31 DECEMBRE de chaque année.

Les comptes annuels, l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux sont établis pour le ou les gérants, et éventuellement, par le ou les Commissaires aux Comptes, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 13 - DIVIDENDES

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende par prélèvement sur le bénéfice distribuable au sens défini par la Loi.

Elle en décide les modalités de paiement.

De même, l'Assemblée Générale des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en liquidant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Pareillement, l'assemblée générale peut affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieure au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

Ces décisions sont prises, le cas échéant, par l'associé unique.

Article 14 - PROROGATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la société, la prorogation de celle-ci peut être décidée par l'associé unique ou par les associés statuant à la majorité légalement requise pour la modification des statuts.

Article 15 - DISSOLUTION

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, prorogation et à la survenance d'une cause légale de la dissolution.

En cas d'infériorité des capitaux propres à la proportion prévue par la loi, la dissolution anticipée de la société peut être décidée dans les conditions déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 16 - LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée dans les conditions et selon les modalités déterminées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

Sous réserve de ces dispositions, elle est également régie par les clauses ci-après :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective des associés ne désigne un autre liquidateur ou que l'associé unique décide d'être liquidateur.

Le liquidateur ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le boni de liquidation, après remboursement des parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

Article 17 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La transformation de la société en une société commerciale d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

Article 18 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation entre les associés, de même qu'entre les associés eux-mêmes, au sujet d'affaires de la société ressortiront des tribunaux compétents.

MODIFES A PARIS
EN DATE DU 1er MARS 2006

Sidw Janet
Jouet